

## FORMULE No 6

(Voir article 28)

*Engagement d'instituteur.*

Province de Québec, )  
Municipalité scolaire de )

L'an (millésime), le (quantième du mois) jour du mois de (indiquer le mois), il est convenu et arrêté entre les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , représentés par (nom du président, ou du secrétaire en l'absence du président) leur président (ou leur secrétaire), en vertu d'une résolution des dits commissaires (ou syndics), adoptée le (indiquer le quantième du mois) jour de (indiquer le mois), et l' nommé (nom de l'instituteur ou de l'institutrice) institut résidant à (lieu de résidence de l'instituteur ou de l'institutrice) et pouvu d'un diplôme (donner la classe et le degré du diplôme), comme suit :

L dit institut s'engage aux dits commissaires (ou syndics) pour l'année scolaire commençant le premier juillet (indiquer l'année)—à moins de révocation du diplôme d dit institut , ou tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (indiquer la classe et le degré de l'école) dans l'arrondissement No , conformément à la loi et aux règlements établis ou qui seront établis par les autorités compétentes, entre autres d'exercer une surveillance effective sur les élèves qui fréquentent l'école ; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés ; remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le département de l'instruction publique, les inspecteurs d'écoles ou les commissaires (ou syndics) ; tenir tout registre d'école prescrit ; garder dans les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu' aura ordre de conserver ; veiller à ce que les salles de classe soient tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir

à  
au  
d'i  
pe  
jou  
;  
me  
(éc  
arg  
I  
I  
moi  
(i  
synu  
(i  
N  
sauf  
ticle  
Il  
surin